

Gilles Poulin *Appellant*

v.

Serge Morency et Associés Inc. *Respondent*

and

RBC Dominion Securities Inc. *Mis en cause*

INDEXED AS: POULIN v. SERGE MORENCY ET ASSOCIÉS INC.

File No.: 26340.

1999: April 21; 1999: September 17.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Bankruptcy — Property of bankrupt — Exemption from seizure — Registered retirement savings plan — Whether sums contributed by employee to Government and Public Employees Retirement Plan continued to be unseizable after being transferred into RRSP — Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan, R.S.Q., c. R-10, s. 222 — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 553(12) — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 67(1)(b).

In 1991, after his termination of employment, the appellant asked the Government of Quebec's Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA) to transfer into his RRSP the sums that stood to his credit in the Government and Public Employees Retirement Plan. The appellant's RRSP is a self-directed fixed-term annuity plan. Under this plan, the funds are invested mainly in guaranteed investment certificates or in Canadian securities, and may be withdrawn in whole or in part, subject to the conditions imposed by tax legislation. The appellant exercised that right on one occasion. In 1993, the appellant made an assignment into bankruptcy. The amount transferred by CARRA in 1991 was worth \$77,603 on December 31, 1993. The trustee requested the reimbursement of the appellant's RRSP. The appellant refused and filed an application for declaratory judgment in which he asked

Gilles Poulin *Appellant*

c.

Serge Morency et Associés inc. *Intimée*

et

RBC Dominion valeurs mobilières inc. *Mise en cause*

RÉPERTOIRÉ: POULIN c. SERGE MORENCY ET ASSOCIÉS INC.

N° du greffe: 26340.

1999: 21 avril; 1999: 17 septembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Faillite — Biens du failli — Insaisissabilité — Régime enregistré d'épargne-retraite — Les sommes cotisées par l'employé au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont-elles conservé leur caractère d'insaisissabilité après avoir été transférées dans un REER? — Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., ch. R-10, art. 222 — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 553(12) — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 67(1)(b).

En 1991, après sa cessation d'emploi, l'appellant demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance du gouvernement du Québec (CARRA) de transférer dans son REER les sommes qu'il détient dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le REER de l'appellant est un régime autogéré de rente à terme fixe. En vertu de ce régime, les fonds sont principalement placés dans des certificats de dépôts garantis ou investis dans des valeurs mobilières canadiennes et peuvent être retirés en tout ou en partie, sous réserve des conditions prévues par les lois fiscales. L'appellant s'est d'ailleurs prévalu de ce droit à une occasion. En 1993, l'appellant fait cession de ses biens. Le montant transféré par la CARRA en 1991 vaut 77 603 \$ au 31 décembre 1993. Le syndic demande le remboursement du REER de l'appellant mais celui-ci refuse et présente une requête en

that the sums held in his RRSP be declared unseizable. The Superior Court found that the amount transferred by CARRA was unseizable, together with an amount for appreciation in proportion to the total increase in the value of the plan. However, it declared the portion of the RRSP funds derived from the appellant's personal contributions to be seizable. The Court of Appeal, in a majority decision, reversed that judgment and declared that all of the assets of which the appellant's RRSP was composed were seizable.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 67 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* refers to the laws that apply in the province within which the bankrupt resides and within which the property is situated in order to determine what property is exempt from execution or seizure. Articles 1980 and 1981 *C.C.L.C.* set out the principle that seizability is the rule and unseizability the exception. Provisions that depart from this principle must be narrowly construed. Article 553(12) *C.C.P.* includes in the list of unseizable property anything declared unseizable "by law". In the instant case, s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* provides that "[a]ll sums paid or reimbursed under Titles I and IV [of the Act] are inalienable and unseizable". The sums that were reimbursed to the appellant and then transferred into his RRSP are not included in the expression "sums paid or reimbursed". It cannot be said that the appellant holds "sums" in his RRSP. When the sum reimbursed was transferred at the appellant's request into his RRSP, its nature, and the appellant's rights in it, changed. That sum was used to acquire an RRSP, that is, to create an onerous contract or purchase a "tax envelope". As of that moment, and from then on, the appellant's rights, and the sum invested, were governed by the contract. Moreover, the only way not to produce an absurdity and to give some meaning to the words "inalienable" and "inseizable" in s. 222 is to interpret the expression "sums paid or reimbursed" to mean "the right to payment or to reimbursement of sums". Once that right has been extinguished, that is, once the sums have in fact been paid or reimbursed, their inalienable and unseizable nature has been permanently lost. This interpretation of the expression "sums paid or reimbursed" is consistent with the manner in which other declarations of unseizability have been construed. However, if the sum reimbursed to the appellant had been transferred directly into an unseizable plan, it would

judgement déclaratoire dans laquelle il demande que les sommes détenues dans son REER soient déclarées insaisissables. La Cour supérieure conclut à l'insaisissabilité du montant transféré par la CARRA, augmenté d'une plus-value proportionnelle à l'accroissement total du régime. Elle déclare toutefois saisissable la partie des fonds du REER provenant des contributions personnelles de l'appellant. La Cour d'appel, à la majorité, infirme ce jugement et déclare que la totalité des valeurs constituant le REER de l'appellant est saisissable.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'article 67 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* renvoie aux lois applicables dans la province dans laquelle réside le failli et où sont situés ses biens afin de déterminer quels biens sont exempts d'exécution ou de saisie. Les articles 1980 et 1981 *C.c.B.C.* énoncent le principe selon lequel la saisissabilité est la règle et l'insaisissabilité, l'exception. Les dispositions dérogeant à ce principe doivent donc être interprétées de façon restrictive. Le paragraphe 553(12) *C.p.c.* inclut dans la liste des biens insaisissables toutes les choses déclarées insaisissables «par quelque disposition de la loi». En l'espèce, l'art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* prévoit que «[t]outes sommes payées ou remboursées en vertu des titres I et IV [de la loi] sont incessibles et insaisissables». Les sommes remboursées à l'appellant et transférées ensuite dans son REER ne sont pas visées par l'expression «sommes payées ou remboursées». On ne peut affirmer que l'appellant détient des «sommes» dans son REER. Lorsque la somme remboursée a été transférée à la demande de l'appellant dans son REER, sa nature a changé de même que les droits de l'appellant à son endroit. En effet, cette somme a été utilisée pour adhérer à un REER, c'est-à-dire pour constituer un contrat à titre onéreux ou acheter une «enveloppe fiscale». À partir de ce moment, les droits de l'appellant ainsi que la somme investie étaient désormais régis par le contrat. De plus, la seule façon de ne pas aboutir à une absurdité et de donner un sens aux mots «incessibles» et «inalienable» à l'art. 222 est d'interpréter l'expression «sommes payées ou remboursées» comme signifiant «le droit au paiement ou au remboursement des sommes». Une fois ce droit éteint, c'est-à-dire une fois les sommes effectivement payées ou remboursées, le caractère incessible et insaisissable est définitivement perdu. Une telle interprétation de l'expression «sommes payées ou remboursées» est conforme à l'interprétation qui a été donnée à d'autres déclarations d'insaisissabilité. Toutefois, si la somme remboursée à l'appellant avait été transférée directement dans un régime insaisissable, elle

have remained sheltered from any seizure. The appellant instead chose a seizable RRSP.

It is also impossible to accept that the appellant's RRSP is unseizable because of the source of the funds used to create it, because the wording of s. 222 is not sufficiently clear to establish a new case of investment, reinvestment or real subrogation. Although there is a general principle of personal subrogation in civil law, our law contains no general principle of real subrogation and applies it only in a fragmented fashion. In addition, investment and reinvestment cases are exceptional and are expressly provided for in the law. When the Quebec legislature intended to extend the unseizability of certain sums derived from a retirement plan to the RRSP into which they had been transferred, it did so expressly and clearly.

Cases Cited

Referred to: *Re Neuls* (1985), 56 C.B.R. 132; *Quebec Association of Protestant School Boards v. Wadsworth*, J.E. 92-1421; *Re Moysey* (1977), 80 D.L.R. (3d) 152; *Lachance-Gariépy v. Page*, [1983] C.A. 562; *Caisse populaire de Lévis v. Maranda*, [1950] B.R. 249; *Cie Trust Royal v. Caisse populaire Laurier*, [1989] R.J.Q. 550; *Morgentaler v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 616; *Dubois v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 350; *Barreau du Québec v. Morin*, [1988] R.J.Q. 2629.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting Family Assistance Allowances, R.S.Q., c. A-17, s. 16.3 [ad. 1989, c. 4, s. 2].
Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan, R.S.Q., c. R-10, ss. 48 [am. 1983, c. 24, s. 1; am. 1987, c. 47, s. 26; *idem*, c. 107, s. 170; am. 1988, c. 82, s. 20; am. 1990, c. 5, s. 25; repl. 1990, c. 87, s. 41], 51 [am. 1983, c. 24, s. 1; am. 1987, c. 47, s. 28; *idem*, c. 107, s. 173; am. 1988, c. 82, s. 23; am. 1990, c. 5, s. 26], 54 [am. 1983, c. 24, s. 1; am. 1987, c. 47, s. 31; am. 1988, c. 82, s. 26], 152, 222 [ad. 1983, c. 24, s. 1].
Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 67(1)(b) [am. 1992, c. 27, s. 33].
Civil Code of Lower Canada, arts. 1154, 1980, 1981, 2552.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 418, 450, 450(3), 451, 1230, 1244, 1651, 2497, 2644, 2645.
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 552 [am. 1986, c. 55, s. 3; am. 1992, c. 57, s. 296], 553(7) [am. 1979, c. 37, s. 29; am. 1980, c. 21, s. 4;

serait demeurée à l'abri de toute saisie. L'appelant a cependant choisi un REER de nature saisissable.

L'insaisissabilité du REER de l'appelant ne saurait non plus découler de la provenance des fonds qui ont servi à le constituer, car le libellé de l'art. 222 n'est pas suffisamment clair pour créer un nouveau cas d'emploi, de remploi ou de subrogation réelle. Bien qu'il existe une règle générale de subrogation personnelle en droit civil, notre droit ne connaît pas de principe général de subrogation réelle et n'en fait que des applications fragmentaires. Quant aux cas d'emploi et de remploi, ils sont exceptionnels et prévus expressément dans la loi. Lorsque le législateur québécois a voulu étendre l'insaisissabilité de certaines sommes provenant d'un régime de retraite au REER dans lequel elles avaient été transférées, il l'a fait expressément et de façon claire.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Re Neuls* (1985), 56 C.B.R. 132; *Quebec Association of Protestant School Boards c. Wadsworth*, J.E. 92-1421; *Re Moysey* (1977), 80 D.L.R. (3d) 152; *Lachance-Gariépy c. Page*, [1983] C.A. 562; *Caisse populaire de Lévis c. Maranda*, [1950] B.R. 249; *Cie Trust Royal c. Caisse populaire Laurier*, [1989] R.J.Q. 550; *Morgentaler c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 616; *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350; *Barreau du Québec c. Morin*, [1988] R.J.Q. 2629.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas Canada, art. 1154, 1980, 1981, 2552.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 418, 450, 450(3), 451, 1230, 1244, 1651, 2497, 2644, 2645.
Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 552 [mod. 1986, ch. 55, art. 3; mod. 1992, ch. 57, art. 296], 553(7) [mod. 1979, ch. 37, art. 29; mod. 1980, ch. 21, art. 4; mod. 1989, ch. 55, art. 30], 553(11) [mod. 1986, ch. 55, art. 4; mod. 1992, ch. 57, art. 297], 553(12).
Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, J.O., 5 août 1992, 10530, art. 44.
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, J.O., 14 juillet 1991, 9228, art. 15.
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 67(1)(b) [mod. 1992, ch. 27, art. 33].
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., ch. R-10, art. 48 [mod. 1983, ch. 24, art. 1; mod. 1987, ch. 47, art. 26; *idem*, ch. 107, art. 170; mod. 1988, ch. 82, art. 20; mod. 1990, ch. 5, art. 25;

am. 1989, c. 55, s. 30], 553(11) [am. 1986, c. 55, s. 4; am. 1992, c. 57, s. 297], 553(12).
Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, J.O., August 5, 1992, 10530, s. 44.
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, J.O., July 14, 1991, 9228, s. 15.
Pension Benefits Act, 1992, S.S. 1992, c. P-6.001, s. 63(1).
Regulation respecting supplemental pension plans, (1990) 122 O.G. II, 2318, s. 28(3).
Supplemental Pension Plans Act, R.S.Q., c. R-15.1, ss. 2(4), 98, 264 [am. 1997, c. 19, s. 19].

abr. 1990, ch. 87, art. 41], 51 [mod. 1983, ch. 24, art. 1; mod. 1987, ch. 47, art. 28; *idem*, ch. 107, art. 173; mod. 1988, ch. 82, art. 23; mod. 1990, ch. 5, art. 26], 54 [mod. 1983, ch. 24, art. 1; mod. 1987, ch. 47, art. 31; mod. 1988, ch. 82, art. 26], 152, 222 [aj. 1983, ch. 24, art. 1].
Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.R.Q., ch. A-17, art. 16.3 [aj. 1989, ch. 4, art. 2].
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., ch. R-15.1, art. 2(4), 98, 264 [mod. 1997, ch. 19, art. 19].
Pension Benefits Act, 1992, S.S. 1992, ch. P-6.001, art. 63(1).
Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, (1990) 122 G.O. II, 3246, art. 28(3).

Authors Cited

Baudouin, Louis. *Le droit civil de la province de Québec: Modèle vivant de droit comparé*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1953.
 Carbonnier, Jean. *Droit civil*, t. 3, *Les biens*, 14^e éd. Paris: P.U.F., 1991.
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991.
 Croze, Hervé. "Le décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution: Guide de lecture", *J.C.P.* 1992.I.3635.
Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues, 2^e éd. Comité de rédaction: Paul-André Crépeau et autres. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991, "incessibilité", "cession".
 L'Heureux, Nicole, et Édith Fortin. *Droit bancaire*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.
 Paré, Michel-B., Lucie Quesnel et Germain Carrière. "Les régimes d'épargne-retraite", [1986] 1 *C.P. du N.* 151.
 Ranouil, Véronique. *La subrogation réelle en droit civil français*. Paris: L.G.D.J., 1985.
 Terré, François, et Philippe Simler. *Droit civil — Les biens*, 5^e éd. Paris: Dalloz, 1998.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1997] R.J.Q. 2421, 16 C.C.P.B. 293, [1997] Q.J. No. 2950 (QL), reversing a decision of the Superior Court, J.E. 95-1850. Appeal dismissed.

Mireille Arseneault and Nathalie Giguère, for the appellant.

Doctrine citée

Baudouin, Louis. *Le droit civil de la province de Québec: Modèle vivant de droit comparé*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1953.
 Carbonnier, Jean. *Droit civil*, t. 3, *Les biens*, 14^e éd. Paris: P.U.F., 1991.
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1990.
 Croze, Hervé. "Le décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution: Guide de lecture", *J.C.P.* 1992.I.3635.
Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues, 2^e éd. Comité de rédaction: Paul-André Crépeau et autres. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991, "incessibilité", "cession".
 L'Heureux, Nicole, et Édith Fortin. *Droit bancaire*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.
 Paré, Michel-B., Lucie Quesnel et Germain Carrière. "Les régimes d'épargne-retraite", [1986] 1 *C.P. du N.* 151.
 Ranouil, Véronique. *La subrogation réelle en droit civil français*. Paris: L.G.D.J., 1985.
 Terré, François, et Philippe Simler. *Droit civil — Les biens*, 5^e éd. Paris: Dalloz, 1998.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1997] R.J.Q. 2421, 16 C.C.P.B. 293, [1997] A.Q. n° 2950 (QL), qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, J.E. 95-1850. Pourvoi rejeté.

Mireille Arseneault et Nathalie Giguère, pour l'appellant.

Daniel O'Brien and Marie-Pierre Allard, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J. —

I — Issue

This appeal raises a very specific issue relating to the interpretation of the expression “sums paid or reimbursed” found in s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*, R.S.Q., c. R-10, and the extent to which those sums are unseizable under that section. The issue may be put as follows: did the sums contributed by the appellant to the Government and Public Employees Retirement Plan continue to be unseizable after they were transferred into a registered retirement savings plan (RRSP)?

II — Facts

The appellant is a physician. From March 17, 1981 to November 30, 1990, while he was employed by the Government of Quebec, he contributed to the Government and Public Employees Retirement Plan (Retirement Plan). On November 30, 1990, the accumulated value of the appellant’s retirement plan was \$55,982.31.

On December 20, 1990, the appellant acquired a self-directed RRSP. The Société nationale de fiducie was the trustee, and McNeil, Mantha Inc. was the agent. On January 21, 1991, the appellant asked the Government of Quebec’s Commission administrative des régimes de retraite et d’assurance (CARRA) to transfer into his RRSP the sums that stood to his credit in the Retirement Plan. Since there was a waiting period of 210 days from the date of termination of employment before the contributions could be refunded, the appellant had to complete a second application for reimbursement, which he did on July 2, 1991. It was

Daniel O'Brien et Marie-Pierre Allard, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER —

I — La question en litige

Le présent pourvoi soulève une question très précise relativement à l’interprétation de l’expression «sommes payées ou remboursées» que l’on retrouve à l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., ch. R-10, et à l’étendue du caractère d’insaisissabilité que cet article confère auxdites sommes. Cette question peut être formulée ainsi: les sommes cotisées par l’appellant au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont-elles conservé leur caractère d’insaisissabilité après avoir été transférées dans un régime enregistré d’épargne-retraite (REER)?

II — Les faits

L’appellant est médecin. Du 17 mars 1981 au 30 novembre 1990, alors qu’il est à l’emploi du gouvernement du Québec, il cotise au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Régime de retraite). En date du 30 novembre 1990, la valeur accumulée du régime de retraite de l’appellant s’élève à 55 982,31 \$.

Le 20 décembre 1990, l’appellant adhère à un REER autogéré. La Société nationale de fiducie agit à titre de fiduciaire et McNeil, Mantha inc., à titre d’agent. Le 21 janvier 1991, l’appellant demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d’assurance du gouvernement du Québec (CARRA) de transférer dans son REER les sommes qu’il détient dans le Régime de retraite. Étant donné que le remboursement des cotisations est assujéti à un délai d’attente de 210 jours à compter de la date de cessation d’emploi, l’appellant doit compléter une seconde demande de remboursement, ce qu’il fait le 2 juillet 1991.

1

2

3

not until September 3, 1991 that CARRA finally sent the Société nationale de fiducie a cheque for \$55,982.31, as reimbursement of the contributions paid by the appellant.

Ce n'est finalement que le 3 septembre 1991 que la CARRA fait parvenir à la Société nationale de fiducie un chèque de 55 982,31 \$ émis en remboursement des cotisations versées par l'appelant.

4 In the meantime, the appellant had an RRSP that he held with Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. transferred to McNeil, Mantha Inc. On March 31, 1991, the appellant's two accounts with McNeil, Mantha Inc. were merged. On May 15, 1991, the appellant requested that his initial RRSP be replaced by an "unseizable RRSP" and a self-directed fixed-term annuity plan was then substituted for the original plan. The appellant designated his sister as beneficiary. That designation is revocable. On August 31, 1991, before the reimbursement was received from CARRA, the appellant had accumulated \$16,778.36 in his RRSP.

Dans l'intervalle, l'appelant fait transférer chez McNeil, Mantha inc. un REER qu'il détient chez Lévesque Beaubien Geoffrion inc. Le 31 mars 1991, les deux comptes de l'appelant chez McNeil, Mantha inc. sont fusionnés. Le 15 mai 1991, l'appelant demande à ce qu'un «REER insaisissable» remplace son REER initial et un régime autogéré de rente à terme fixe est alors substitué au régime initial. L'appelant désigne sa sœur comme bénéficiaire. Cette désignation est révocable. Le 31 août 1991, soit avant le remboursement de la CARRA, l'appelant a accumulé 16 778,36 \$ dans son REER.

5 In early 1992, the *mis en cause* acquired all accounts and plans held by McNeil, Mantha Inc., and Montreal Trust became the trustee of the appellant's RRSP. On February 10, 1992, the *mis en cause* RBC Dominion Securities Inc. sent the appellant a letter informing him that he had become its customer, and that [TRANSLATION] "[b]ased on current trends in the case law, your 'unseizable' RRSP account could in fact become seizable".

Au début de l'année 1992, la mise en cause acquiert tous les comptes et régimes détenus par McNeil, Mantha inc. et Montréal Trust devient fiduciaire du REER de l'appelant. Le 10 février 1992, la mise en cause RBC Dominion valeurs mobilières inc. fait parvenir une lettre à l'appelant afin de l'informer qu'il est devenu son client et que, «[d]'après les tendances actuelles de la jurisprudence, le caractère "insaisissable" de votre compte REER "insaisissable" pourrait, dans les faits, devenir saisissable».

6 Under the appellant's fixed-term annuity plan, the funds are invested mainly in guaranteed investment certificates or in Canadian securities, and they may be withdrawn in whole or in part, subject to the conditions imposed by tax legislation. The appellant exercised that right when he withdrew \$4,950 from his RRSP on February 26, 1993. He invested an additional \$1,974 on November 4, 1992.

En vertu du régime de rente à terme fixe de l'appelant, les fonds sont principalement placés dans des certificats de dépôts garantis ou investis dans des valeurs mobilières canadiennes et peuvent être retirés en tout ou en partie, sous réserve des conditions prévues par les lois fiscales. L'appelant s'est d'ailleurs prévalu de ce droit en retirant 4 950 \$ de son REER le 26 février 1993. Il a investi un montant supplémentaire de 1 974 \$ le 4 novembre 1992.

7 On April 6, 1993, the appellant made an assignment into bankruptcy. On December 31, 1993, the amount transferred by CARRA (\$55,982.31) was worth \$77,603. The other sums invested by the appellant were worth \$20,011 on that date.

Le 6 avril 1993, l'appelant fait cession de ses biens. Au 31 décembre 1993, le montant transféré par la CARRA (55 982,31 \$) vaut 77 603 \$. Quant aux autres sommes investies par l'appelant, elles valent 20 011 \$ à la même date.

On April 5, 1994, the respondent requested the reimbursement of the appellant's RRSP. When the appellant refused, it informed him by letter dated November 24, 1994, that it would act unilaterally unless proceedings were taken to contest the trustee's position. On December 6, 1994, the appellant served an application for declaratory judgment on the respondent in which he asked that the sums held in his RRSP be declared unseizable. In the Superior Court, Landry J. found that an amount equal to the amount transferred by CARRA was unseizable, together with an amount for appreciation in proportion to the total increase in the value of the plan. However, he declared the portion of the RRSP funds derived from the appellant's personal contributions to be seizable. That decision was reversed by the Quebec Court of Appeal, which declared, by a majority, that all of the assets of which the appellant's RRSP was composed were seizable. Rousseau-Houle J.A. dissented.

III — Relevant Statutory Provisions

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3 (B.I.A.)

67. (1) The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

. . .

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under the laws of the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides. . . .

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25 (C.C.P.)

553. The following are exempt from seizure:

. . .

(7) Benefits payable under a supplemental pension plan to which an employer contributes on behalf of his employees, other amounts declared unseizable by an Act governing such plans and contributions paid or to be paid into such plans;

. . .

Le 5 avril 1994, l'intimée demande le remboursement du REER de l'appelant. Suite au refus de celui-ci, elle l'informe dans une lettre datée du 24 novembre 1994 qu'elle agira unilatéralement en l'absence de procédures de contestation de la position du syndic. Le 6 décembre 1994, l'appelant fait signifier à l'intimée une requête en jugement déclaratoire dans laquelle il demande que les sommes détenues dans son REER soient déclarées insaisissables. En Cour supérieure, le juge Landry conclut au caractère insaisissable d'un montant égal à celui transféré par la CARRA augmenté d'une plus-value proportionnelle à l'accroissement total du régime. Il déclare toutefois saisissable la partie des fonds du REER provenant des contributions personnelles de l'appelant. Cette décision est renversée par la Cour d'appel du Québec qui déclare à la majorité que la totalité des valeurs constituant le REER de l'appelant est saisissable. Madame le juge Rousseau-Houle est dissidente.

III — Les dispositions législatives pertinentes

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3 (L.F.I.)

67. (1) Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants:

. . .

b) les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime de lois de la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli. . .

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25 (C.p.c.)

553. Sont insaisissables:

. . .

7. Les prestations accordées au titre d'un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés, les autres sommes déclarées insaisissables par une loi régissant ces régimes ainsi que les cotisations qui sont ou doivent être versées à ces régimes;

. . .

(12) Anything declared unseizable by law.

Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan, R.S.Q., c. R-10

222. All sums paid or reimbursed under Titles I and IV are inalienable and unseizable.

IV — Judicial History

A. Superior Court of Quebec, J.E. 95-1850

10 For the purposes of his analysis, Landry J. drew a distinction between the funds accumulated by the appellant in the Retirement Plan and the RRSP accumulated through his personal investments. He dealt first with the funds that derived from the Retirement Plan. After noting that s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*, unlike the legislative provision at issue in *Re Neuls* (1985), 56 C.B.R. 132 (Sask. C.A.), on which the respondent relied, refers to sums reimbursed and not to “moneys payable”, Landry J. said he was of the view that the legislature had intended to express a different intention by using different terminology, that is, to protect “the principal” and not only “the act of reimbursement”. Landry J. cited *Quebec Association of Protestant School Boards v. Wadsworth*, J.E. 92-1421 (Sup. Ct.), in support of that position. He concluded that by virtue of the combined effect of art. 553(7) C.C.P. and s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*, the sums reimbursed to the appellant after his employment terminated were unseizable and continued to be unseizable even when they were invested in an RRSP with the *mis en cause*. He pointed out that the appellant had at no time had in his possession the sums transferred.

11 On the question of the sums that had been accumulated through personal investments, Landry J. held that they were seizable, given that the designated beneficiary of the appellant’s fixed-term annuity RRSP was not one of the beneficiaries referred to in art. 2552 C.C.L.C., and accordingly

12. Toutes choses déclarées telles par quelque disposition de la loi.

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., ch. R-10

222. Toutes sommes payées ou remboursées en vertu des titres I et IV sont incessibles et insaisissables.

IV — L’historique des procédures

A. Cour supérieure du Québec, J.E. 95-1850

Pour les fins de son analyse, le juge Landry établit une distinction entre les fonds accumulés par l’appelant au Régime de retraite et le REER accumulé par ses mises de fonds personnelles. Il traite d’abord des fonds provenant du Régime de retraite. Après avoir fait remarquer que, contrairement à la disposition législative en cause dans la décision *Re Neuls* (1985), 56 C.B.R. 132 (C.A. Sask.), sur laquelle s’appuie l’intimée, l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* vise les sommes remboursées et non pas les «moneys payable», le juge Landry se dit d’avis que le législateur a voulu marquer une intention différente en employant une terminologie différente, soit protéger «le capital» et non pas seulement «l’acte de remboursement». Le juge Landry cite la décision *Quebec Association of Protestant School Boards c. Wadsworth*, J.E. 92-1421 (C.S.), pour soutenir cette position. Il conclut que grâce à l’effet combiné du par. 553(7) C.p.c. et de l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les sommes remboursées à l’appelant après sa cessation d’emploi sont insaisissables et conservent leur caractère d’insaisissabilité, même investies dans un REER chez la mise en cause. Il croit bon de rappeler que l’appelant n’a en aucun temps eu en sa possession les sommes transférées.

Pour ce qui est des sommes accumulées par mises de fonds personnelles, le juge Landry estime qu’elles sont saisissables étant donné que le bénéficiaire désigné du REER de rente à terme fixe de l’appelant n’est pas l’un de ceux mentionnés à l’art. 2552 C.c.B.C. et que, par conséquent, les

that the requirements in order for s. 178 of the *Act respecting Trust Companies and Savings Companies*, R.S.Q., c. S-29.01, to apply had not been met.

B. *Quebec Court of Appeal*, [1997] R.J.Q. 2421

Since the appellant had withdrawn his incidental appeal on the question of whether the sums that derived from his personal investments were unseizable, the only issue to be resolved by the Court of Appeal was the issue relating to the funds accumulated in the Retirement Plan by the appellant and later transferred into his RRSP.

(1) Deschamps J.A. (Tourigny J.A. concurring)

Deschamps J.A. pointed out that most decisions at the trial level in which an RRSP has been declared to be unseizable when the funds used to create it were initially unseizable have relied either on one another or on *Re Moysey* (1977), 80 D.L.R. (3d) 152, a decision of the Saskatchewan Court of Queen's Bench. She was of the opinion that a cautious approach must be taken in examining common law decisions, and that because of the decision of the Saskatchewan Court of Appeal in *Re Neuls*, *supra*, the position adopted in *Re Moysey*, *supra*, no longer carries the weight that was formerly attributed to it.

Deschamps J.A. found it difficult to include the securities held in the appellant's self-directed RRSP in the "sums paid or reimbursed" that s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* declares to be unseizable. After noting that cases of reinvestment are exceptional, she pointed out that the appellant's rights in respect of his self-directed RRSP had nothing in common with the rights he had in respect of the Retirement Plan. In her view, a creditor of protected rights can rely on the unseizable nature of the sums only so long as they retain the characteristics that are the reason the law protects them.

Deschamps J.A. rejected the argument that the different wording of s. 222 of the *Act respecting*

conditions d'application de l'art. 178 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., ch. S-29.01, ne sont pas remplies.

B. *Cour d'appel du Québec*, [1997] R.J.Q. 2421

L'appellant s'étant désisté de son appel incident portant sur l'insaisissabilité des sommes provenant de ses mises de fonds personnelles, la seule question que devait résoudre la Cour d'appel était celle relative aux fonds accumulés par l'appellant dans le Régime de retraite et transférés plus tard dans son REER.

(1) Le juge Deschamps (avec l'appui du juge Tourigny)

Le juge Deschamps souligne que la plupart des décisions de première instance qui ont déclaré insaisissable un REER lorsque les fonds utilisés pour le constituer étaient initialement insaisissables s'appuient l'une sur l'autre ou sur la décision *Re Moysey* (1977), 80 D.L.R. (3d) 152, de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. Elle est d'avis que les décisions de common law doivent être étudiées avec circonspection et qu'en raison de l'arrêt *Re Neuls*, précité, de la Cour d'appel de la Saskatchewan, la position adoptée dans l'affaire *Re Moysey*, précitée, n'a plus la portée qu'on a pu lui prêter.

Le juge Deschamps estime que les valeurs mobilières détenues dans le REER autogéré de l'appellant peuvent difficilement être assimilées aux «sommes payées ou remboursées» que l'art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* déclare insaisissables. Après avoir déclaré que les cas de emploi sont exceptionnels, elle fait remarquer que les droits de l'appellant à l'égard de son REER autogéré n'ont rien de commun avec les droits qu'il avait à l'égard du Régime de retraite. À son avis, le créancier des droits protégés ne peut invoquer l'insaisissabilité que pendant que les sommes conservent les caractéristiques qui font que la loi les protège.

Le juge Deschamps rejette l'argument selon lequel le libellé différent de l'art. 222 de la *Loi sur*

12

13

14

15

the *Government and Public Employees Retirement Plan*, that is, the use of the expression “sums paid or reimbursed” instead of the expression “benefits payable”, meant that the position adopted by the Court of Appeal in *Lachance-Gariépy v. Page*, [1983] C.A. 562, could be rejected, and the protection against seizure extended to the reinvestment of sums derived from the Retirement Plan. In her view, the words “sums paid or reimbursed” are insufficient to create a separate body of property that would allow the protection against seizure to be perpetuated.

16 In conclusion, Deschamps J.A. wrote, at p. 2433:

[TRANSLATION] Because only the property specifically set out in the Act is unseizable, because the vehicle chosen by the respondent is not one such type of property, because neither s. 222 of the Act nor art. 553 C.P. create a separate body of property which would allow for tracing, the securities held in his RRSP devolved in their entirety to the trustee.

(2) Rousseau-Houle J.A. (dissenting)

17 Rousseau-Houle J.A. was of the opinion that the trial judge was correct in declaring the sum accumulated by the appellant while he was contributing to the Retirement Plan, which was then transferred into an RRSP, to be unseizable. In her opinion, the sums that were reimbursed to the appellant did not cease to be benefits paid to an employee under a supplemental pension plan when they were reimbursed. Accordingly, those sums were exempt from seizure in the new retirement plan to which they were directly transferred, regardless of whether or not the new plan was seizable. Rousseau-Houle J.A. found that the amendments to art. 553(7) C.C.P. and the new wording of s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* clearly indicated that the legislature intended to declare both sums paid and sums reimbursed after withdrawal from the Retirement Plan to be unseizable. Moreover, those changes meant that the decision of the Quebec Court of Appeal in *Lachance-Gariépy v. Page*, *supra*, and the decision of the Saskatchewan Court of Appeal in *Re Neuls*, *supra*, no longer applied. Rousseau-Houle J.A. concluded as

le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, soit l'utilisation de l'expression «sommes payées ou remboursées» au lieu de l'expression «bénéfices payables», permet d'écarter la position adoptée par la Cour d'appel dans l'affaire *Lachance-Gariépy c. Page*, [1983] C.A. 562, et d'étendre l'insaisissabilité au remploi des sommes provenant du Régime de retraite. Selon elle, les mots «sommes payées ou remboursées» sont insuffisants pour créer une masse distincte permettant de perpétuer la protection contre l'insaisissabilité.

En conclusion, le juge Deschamps écrit à la p. 2433:

Parce que seuls les biens spécifiques prévus par la loi sont insaisissables, parce que le véhicule choisi par l'intimé n'est pas l'un de ceux-là, parce que ni l'article 222 de la loi ni l'article 553 C.P. ne créent de masse distincte donnant ouverture au «tracing», les valeurs détenues dans son REER sont dévolues au syndic dans leur entier.

(2) Le juge Rousseau-Houle (dissidente)

Le juge Rousseau-Houle est d'avis que le juge de première instance a eu raison de déclarer insaisissable la somme accumulée par l'appellant alors qu'il cotisait au Régime de retraite et ensuite transférée dans un REER. À son avis, les sommes qui ont été remboursées à l'appellant n'ont pas cessé, lors du remboursement, d'être des bénéfices accordés à un employé en vertu d'un régime complémentaire de retraite. Par conséquent, ces sommes sont exemptes de saisie dans le nouveau régime de retraite où elles ont été directement transférées, peu importe que ce nouveau régime soit saisissable ou non. Le juge Rousseau-Houle estime que les modifications apportées au par. 553(7) C.p.c. de même que la nouvelle formulation de l'art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* indiquent clairement l'intention du législateur de déclarer insaisissables tant les sommes payées que les sommes remboursées après le retrait du Régime de retraite. En outre, ces modifications rendent dorénavant inapplicables la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Lachance-Gariépy c. Page*, précitée,

follows, at p. 2424: [TRANSLATION] “If the sums paid derive from a pension fund that was itself unseizable by law, they continue to be unseizable in the new retirement plan in which they have been reinvested.”

V — Analysis

A. *Introduction*

Section 67 *B.I.A.* refers to the laws that apply in the province within which the bankrupt resides and within which the property is situated in order to determine what property is exempt from execution or seizure. Articles 1980 and 1981 *C.C.L.C.* read as follows at the time the appellant made an assignment into bankruptcy:

1980. Whoever incurs a personal obligation, renders liable for its fulfilment all his property, moveable and immovable, present and future, except such property as is specially declared to be exempt from seizure.

However, a creditor may agree with his debtor that the latter will be bound to fulfil his obligation only on the property they describe and which is affected with a legal cause of preference in favour of the creditor.

1981. The property of a debtor is the common pledge of his creditors, and where they claim together they share its price rateably, unless there are amongst them legal causes of preference.

The following are the corresponding articles of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64:

2644. The property of a debtor is charged with the performance of his obligations and is the common pledge of his creditors.

2645. Any person under a personal obligation charges, for its performance, all his property, movable and immovable, present and future, except property which is exempt from seizure or property which is the object of a division of patrimony permitted by law.

However, the debtor may agree with his creditor to be bound to fulfil his obligation only from the property they designate.

These articles set out the principle that seizability is the rule and unseizability the exception.

ainsi que la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Re Neuls*, précitée. Le juge Rousseau-Houle conclut ainsi à la p. 2424: «Si les sommes versées proviennent d'un fonds de pension lui-même insaisissable en vertu de la loi, elles demeurent insaisissables dans le nouveau régime de retraite où elles sont réinvesties.»

V — Analyse

A. *Introduction*

L'article 67 *L.F.I.* renvoie aux lois applicables dans la province dans laquelle réside le failli et où sont situés ses biens afin de déterminer quels biens sont exempts d'exécution ou de saisie. Les articles 1980 et 1981 *C.c.B.C.* étaient ainsi libellés au moment où l'appelant a fait cession de ses biens:

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

Toutefois, un créancier peut convenir avec son débiteur que celui-ci ne sera tenu de remplir son engagement que sur les biens qu'ils décrivent et qui sont affectés d'une cause légitime de préférence en faveur du créancier.

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

Voici le texte des articles correspondants dans le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64:

2644. Les biens du débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers.

2645. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont insaisissables et de ceux qui font l'objet d'une division de patrimoine permise par la loi.

Toutefois, le débiteur peut convenir avec son créancier qu'il ne sera tenu de remplir son engagement que sur les biens qu'ils désignent.

Ces articles énoncent le principe selon lequel la saisissabilité est la règle et l'insaisissabilité,

Provisions that depart from this principle must be narrowly construed: see *Caisse populaire de Lévis v. Maranda*, [1950] B.R. 249, at pp. 259 (Galipeault C.J.) and 262 (Bissonnette J.). In addition, given that all declarations that property is unseizable affect the rights of the creditors, they may be expected to be worded clearly and precisely.

l'exception. Les dispositions dérogeant à ce principe doivent être interprétées de façon restrictive: voir *Caisse populaire de Lévis c. Maranda*, [1950] B.R. 249, aux pp. 259 (le juge en chef Galipeault) et 262 (le juge Bissonnette). De plus, étant donné que toutes les déclarations d'insaisissabilité affectent les droits des créanciers, on est en droit de s'attendre à ce qu'elles soient formulées en des termes clairs et précis.

19 The Quebec legislature has included declarations that property is unseizable in a number of statutes, but they are found primarily in arts. 552 and 553 C.C.P. Paragraph 7 of art. 553 C.C.P. concerns supplemental pension plans. Since para. 12 of that article includes in the list of unseizable property anything declared unseizable "by law", and s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* declares "[a]ll sums paid or reimbursed under Titles I and IV" of that Act to be unseizable, it is not necessary to decide whether art. 553(7) C.C.P. is applicable and whether the Retirement Plan to which the appellant contributed constitutes a supplemental pension plan despite the fact that it is not governed by the *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q., c. R-15.1 (s. 2(4) of that Act excludes from its application pension plans established by an Act). The issue can be decided by referring solely to s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*. But before looking further at that section, it is necessary to examine the overall scheme of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*, and the nature of an RRSP in Quebec civil law.

B. *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*

20 The *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* is divided into five titles. Section 222 is part of Title V, "Miscellaneous and Transitional Provisions". Title I, to which s. 222 refers, includes provisions regarding the

Le législateur québécois a inséré des déclarations d'insaisissabilité dans différentes lois, mais on les retrouve principalement aux art. 552 et 553 C.p.c. Le paragraphe 7 de l'art. 553 C.p.c. concerne les régimes complémentaires de retraite. Étant donné que le par. 12 du même article inclut dans la liste des biens insaisissables toutes les choses déclarées insaisissables «par quelque disposition de la loi» et que l'art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* déclare insaisissables «[t]outes sommes payées ou remboursées en vertu des titres I et IV» de cette loi, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si le par. 553(7) C.p.c. est applicable et si le Régime de retraite auquel a cotisé l'appellant constitue un régime complémentaire de retraite malgré le fait qu'il n'est pas régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., ch. R-15.1 (le par. 2(4) de cette loi exclut en effet de son application les régimes de retraite établis par une loi). La question en litige peut être tranchée en se référant uniquement à l'art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*. Mais avant de se pencher davantage sur cet article, il importe d'examiner l'économie de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, de même que la nature d'un REER en droit civil québécois.

B. *La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

La *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* est divisée en cinq titres. L'article 222 est compris dans le titre V «Dispositions diverses et transitoires». Le titre I, auquel réfère l'art. 222, inclut des

scope of application of the Act, pensionable salary, years of service, contributions and contributory amounts, benefits, and transfer and purchase of service. Titles II and III deal with regulations and the administration of retirement plans, respectively. Title IV deals with "Temporary Measures", including sabbatical leave with deferred salary, early retirement, anticipation of pension benefits, and persons placed on reserve.

Under that Act, an employer to which the Act applies must withhold the contribution set by the Act from its employee's salary. It must then pay that contribution to CARRA at the same time as its own contribution to the plan. By contributing to the Retirement Plan, an employee becomes entitled to receive a pension when he or she retires. The annual amount of the pension is based on the employee's average pensionable salary and years of service.

Reimbursement of contributions is governed by Title I of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*, and more specifically by Division III of Chapter IV. At present, an employee who has at least two years of service and who ceases to participate in the Retirement Plan is not entitled to have his or her contributions reimbursed. Such an employee is entitled only to a deferred annuity: see s. 51. However, at the time when the appellant ceased to be employed, s. 48 read as follows:

48. Except where section 21 applies, if an employee ceases to participate in the plan before becoming entitled to a pension or to a deferred annuity, he may, if he has at least two years of service, apply for a deferred annuity or obtain, provided he does not again participate in the plan and subject to section 58, the refund of his contributions as long as he has not attained 65 years of age.

In case of death, the contributions shall be refunded to his spouse or, if he has no spouse, to his assigns.

Thus in 1990 an employee who ceased to participate in the Retirement Plan had the option of choosing a refund or a deferred annuity. However, an employee who ceased to be employed before

dispositions relatives au domaine d'application de la loi, au traitement admissible, aux années de service, aux cotisations et contributions, aux prestations et aux transferts et achats de service. Les titres II et III portent respectivement sur les règlements et l'administration des régimes de retraite. Enfin, le titre IV traite des «Mesures d'application temporaire», incluant les congés sabbatiques à traitement différé, la retraite anticipée, l'anticipation des prestations de retraite et les mises en disponibilité.

En vertu de cette loi, l'employeur à qui la loi s'applique doit retenir sur le traitement de son employé la cotisation fixée par la loi. Il doit ensuite la verser à la CARRA en même temps que sa propre contribution au régime. En cotisant au Régime de retraite, un employé acquiert le droit de se voir accorder une pension au moment de sa retraite. Le montant annuel de la pension est fonction du traitement admissible moyen et des années de service de l'employé.

Le remboursement des cotisations est prévu au titre I de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, plus précisément à la section III du chapitre IV. À l'heure actuelle, un employé qui possède au moins deux années de service et qui cesse de participer au Régime de retraite n'a pas droit au remboursement de ses cotisations. Il n'a droit qu'à une pension différée: voir l'art. 51. Toutefois, au moment où l'appelant a cessé d'occuper ses fonctions, l'art. 48 se lisait ainsi:

48. Sauf dans le cas où l'article 21 s'applique, si l'employé cesse de participer au régime avant d'être admissible à une pension ou d'avoir droit à une pension différée et s'il a au moins deux années de service, il peut demander une pension différée ou obtenir, à la condition de ne pas participer de nouveau au régime et sous réserve de l'article 58, le remboursement de ses cotisations tant qu'il n'a pas atteint 65 ans.

En cas de décès, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit.

Donc, en 1990, un employé qui cessait de participer au Régime de retraite avait la possibilité de choisir entre un remboursement et une pension différée. Par contre, un employé qui cessait d'occuper

21

22

becoming eligible for a pension, and who was at least 45 years old and had at least 10 years' service, was not entitled to have his or her contributions refunded. Such an employee was entitled only to a deferred annuity or to a sum representing up to 25 percent of the actuarial value of that deferred annuity and a deferred annuity adjusted to take into account the payment of that sum (s. 51). The deferred annuity became payable to the pensioner only on the date of his or her sixty-fifth birthday (s. 54).

une fonction avant d'être admissible à une pension et qui avait au moins 45 ans et 10 années de service, n'avait pas droit au remboursement des cotisations. Il n'avait droit qu'à une pension différée ou une somme représentant jusqu'à concurrence de 25 pour 100 de la valeur actuarielle de cette pension différée et une pension différée ajustée pour tenir compte du paiement de cette somme (art. 51). La pension différée ne devenait payable au pensionné qu'à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance (art. 54).

23 We see from reading s. 48 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* that the appellant had the option of leaving his contributions in the Retirement Plan and requesting a deferred annuity instead of reimbursement of his contributions. However, he chose to request a refund and to invest the reimbursed sum in an RRSP.

À la lecture de l'art. 48 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, on constate que l'appelant avait la possibilité de laisser ses cotisations dans le Régime de retraite et de demander une pension différée au lieu du remboursement de ses cotisations. Il a toutefois choisi de demander un remboursement et d'investir la somme remboursée dans un REER.

C. Nature of an RRSP

C. Nature d'un REER

24 There are many varieties of RRSPs in Canada. They are offered by different institutions, including life insurance companies, trust companies, banks, caisses populaires, loan companies and securities brokers. RRSPs are tax creatures (M.-B. Paré, L. Quesnel and G. Carrière, "Les régimes d'épargne-retraite", [1986] 1 C.P. du N. 151, at p. 169). The Quebec Court of Appeal has examined the question of the nature of an RRSP in Quebec civil law, and concluded that an RRSP was simply a creditor-debtor relationship governed by the clauses of the contract between the two parties: see *Cie Trust Royal v. Caisse populaire Laurier*, [1989] R.J.Q. 550. Authors have written that [TRANSLATION] "the retirement savings plan is not property, but rather an agreement that produces rights and obligations or, if you prefer, a tax envelope by means of which certain property may be acquired": see Paré, Quesnel and Carrière, *supra*, at p. 171.

Il existe une multiplicité de REER au Canada. Ils sont offerts par différentes institutions, notamment des compagnies d'assurance-vie, des compagnies de fiducie, des banques, des caisses populaires, des compagnies de prêt et des courtiers en valeurs mobilières. Le REER est une création fiscale (M.-B. Paré, L. Quesnel et G. Carrière, «Les régimes d'épargne-retraite», [1986] 1 C.P. du N. 151, à la p. 169). La Cour d'appel du Québec s'est déjà penchée sur la question de la qualification d'un REER en droit civil québécois et a conclu qu'un REER n'était qu'une relation créancier-débiteur régie par les clauses mêmes du contrat liant les deux parties: voir *Cie Trust Royal c. Caisse populaire Laurier*, [1989] R.J.Q. 550. Des auteurs ont écrit que «le régime d'épargne-retraite n'est pas un bien mais plutôt une convention dont découlent des droits et obligations, ou si vous préférez une enveloppe fiscale qui permet d'acquérir certains biens»: voir Paré, Quesnel et Carrière, *loc. cit.*, à la p. 171.

25 The sums invested in an RRSP are therefore used to acquire other property. Accordingly, the

Les sommes investies dans un REER sont donc utilisées pour acquérir d'autres biens. Par consé-

nature of those sums changes, as do the rights of the person who invested them: they are then determined by the agreement between the parties.

In the instant case, the appellant acquired a self-administered RRSP offered by McNeil, Mantha Inc. Under the rules governing that RRSP, the trustee undertook to purchase an annuity payable to the Annuitant or to his or her spouse within the 120 days preceding the maturity date of the RRSP. The Annuitant in turn undertook not to contribute more than the maximum exemption permitted under federal and provincial income tax legislation. It is stated that [TRANSLATION] “[t]he contributions and any increase in the value thereof, in accordance with the instructions received from the Annuitant, may be retained in cash, invested in guaranteed investment certificates or invested, provided that no such investment is prohibited by the Income Tax Act or the regulations.” (Emphasis added.) The appellant was therefore entitled to give instructions as to the investments to be made, something that he could not do when he was contributing to the Retirement Plan. Moreover, he had the option of withdrawing the funds invested, in whole or in part, at any time, subject to the conditions imposed by tax legislation. As I noted earlier, the appellant exercised that right by withdrawing \$4,950 from his RRSP in February 1993.

D. Meaning of the Expression “Sums Reimbursed”

Section 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* declares certain “sums” (“*sommes*” in the French version) to be inalienable and unseizable. In the instant case, the appellant had a sum of money reimbursed to him. After the appellant applied for reimbursement and met all of the legal and administrative requirements, a sum of money equivalent to the contributions he had paid was transferred directly into his RRSP with McNeil, Mantha Inc., in accordance with his instructions. While the appellant never had that sum of money in his possession, he did have it reimbursed and his “claim” against CARRA was extinguished.

quent, leur nature change, de même que les droits de la personne qui les investit. En effet, ceux-ci sont dorénavant déterminés par la convention liant les parties.

En l’espèce, l’appelant a adhéré à un REER autogéré offert par McNeil, Mantha inc. En vertu des règlements régissant ce REER, le fiduciaire s’engage à acheter une rente ou une annuité payable au Rentier ou à son conjoint dans les 120 jours précédant l’échéance du REER. De son côté, le Rentier s’engage à ne pas contribuer plus que le maximum permis comme exemption par les lois fédérales et provinciales de l’impôt sur le revenu. Il est précisé que «[l]es contributions et tout accroissement d’icelles, en conformité avec les instructions reçues du Rentier, peuvent être conservées en espèces, placées dans des certificats de dépôts garantis ou investies dans des placements, pourvu qu’aucun de ces placements ne soit prohibé par la loi de l’impôt sur le revenu ou les règlements.» (Je souligne.) L’appelant pouvait donc donner des instructions quant aux placements à être effectués, chose qu’il ne pouvait pas faire lorsqu’il cotisait au Régime de retraite. En outre, il avait le loisir de retirer en tout temps les fonds investis, en tout ou en partie, sous réserve des conditions prévues par les lois fiscales. Comme je l’ai déjà souligné, l’appelant s’est prévalu de ce droit en retirant 4 950 \$ de son REER en février 1993.

D. Sens de l’expression «sommes remboursées»

L’article 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* déclare incessibles et insaisissables certaines «sommes» («*sums*» en anglais). En l’espèce, l’appelant a obtenu le remboursement d’une certaine somme d’argent. Après en avoir fait la demande et rempli toutes les exigences légales et administratives, une somme d’argent équivalente aux cotisations versées par l’appelant a été, selon ses directives, transférée directement dans son REER chez McNeil, Mantha inc. Bien que l’appelant n’ait jamais eu cette somme d’argent en sa possession, il en a bel et bien obtenu le remboursement et son «droit de créance» à l’égard de la CARRA s’est éteint.

26

27

28 The appellant contends that the sums held in his RRSP are the same as the sums reimbursed by CARRA and that their nature has not changed. I cannot accept that argument, for two main reasons.

29 First, it cannot be said that the appellant holds “sums” in his RRSP. It will be recalled that under the appellant’s fixed-term annuity plan, the funds invested are used to acquire guaranteed investment certificates, Canadian securities or other types of investments. As a result, when the sum reimbursed was transferred at the appellant’s request into his RRSP, its nature, and the appellant’s rights in it, changed. That sum was used to acquire an RRSP, that is, to create an onerous contract or purchase a “tax envelope”. As of that moment, and from then on, the appellant’s rights, and the sum invested, were governed by the contract. The appellant’s rights under his RRSP are in fact different from the rights he had under the Retirement Plan, the most striking difference undoubtedly being that he had the option of withdrawing the funds invested in his RRSP, in whole or in part, at any time.

30 In short, what the appellant “holds” under his RRSP are rights that are conferred on him in the contract he has with the trustee and the agent. Those rights are not “sums paid or reimbursed”, as the nature of those sums has changed. As a result, the declaration in s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* that the sums are unseizable no longer applies to them.

31 The second reason why I cannot accept the appellant’s argument is that I am of the opinion that s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* does not protect the sums once they have been taken out of the Retirement Plan. If we were to interpret the expression “sums paid or reimbursed” in such a way as to cover the sums once they have been taken out of the Retirement Plan, the result would be absurd. If we read s. 222, we see that not only

L’appelant soutient que les sommes détenues dans son REER sont les mêmes que les sommes remboursées par la CARRA et qu’elles n’ont pas changé de nature. Je ne peux retenir cet argument, et ce, principalement pour deux raisons.

Premièrement, il n’est pas possible d’affirmer que l’appelant détient des «sommes» dans son REER. Rappelons qu’en vertu du régime de rente à terme fixe de l’appelant, les fonds investis sont employés pour acquérir des certificats de dépôts garantis, des valeurs mobilières canadiennes ou d’autres types de placements. Par conséquent, lorsque la somme remboursée a été transférée à la demande de l’appelant dans son REER, sa nature a changé de même que les droits de l’appelant à son endroit. En effet, cette somme a été utilisée pour adhérer à un REER, c’est-à-dire pour constituer un contrat à titre onéreux ou acheter une «enveloppe fiscale». À partir de ce moment, les droits de l’appelant ainsi que la somme investie étaient désormais régis par le contrat. Les droits de l’appelant en vertu de son REER sont d’ailleurs différents de ceux qu’il avait en vertu du Régime de retraite, la différence la plus frappante étant sans doute la possibilité pour l’appelant de retirer, en tout ou en partie, les fonds investis dans son REER, et ce, en tout temps.

Bref, ce que l’appelant «détient» en vertu de son REER, ce sont des droits stipulés en sa faveur dans le contrat le liant au fiduciaire et à l’agent. Ces droits ne sont plus des «sommes payées ou remboursées», celles-ci ayant changé de nature. Par conséquent, la déclaration d’insaisissabilité que l’on retrouve à l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* ne leur est pas applicable.

La deuxième raison pour laquelle je ne peux retenir l’argument de l’appelant est que je suis d’avis que l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* ne protège pas les sommes une fois qu’elles sont sorties du Régime de retraite. En effet, interpréter l’expression «sommes payées ou remboursées» de façon à couvrir les sommes une fois qu’elles sont sorties du Régime de retraite engendrerait une absurdité. En lisant le libellé de

has the Quebec legislature declared sums paid or reimbursed to be unseizable, but it has also declared them to be inalienable (“*incessible*” in the French version). Of what use might inalienable or unassignable sums of money be? Such sums could not be alienated in order to be applied to a payment and would quite simply be useless. Consequently, if we consider the nature of a sum of money, saying that a certain sum is inalienable or unassignable is nonsense, and produces an absurd result. As Dickson J. wrote in *Morgentaler v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 616, at p. 676:

We must give the sections a reasonable construction and try to make sense and not nonsense, of the words. We should pay Parliament the respect of not assuming readily that it has enacted legislative inconsistencies or absurdities.

Concerning this rule of interpretation, see also *Dubois v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 350, at pp. 363-64, and P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at pp. 373 et seq. The only way not to produce an absurdity and to give some meaning to the words “inalienable” and “*incessible*” in s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* is to interpret the expression “sums paid or reimbursed” to mean “the right to payment or to reimbursement of sums”. Moreover, the concept of *incessibilité* to which the French version of s. 222 refers usually applies only to rights. It is defined in the *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues* (2nd ed. 1991), at p. 301, as follows: [TRANSLATION] “Attribute of a right not susceptible of assignment.” (Emphasis added.) The definition of the term “*cession*” (“assignment”) is found at p. 81: [TRANSLATION] “*Inter vivos* transfer of a right, by onerous or gratuitous contract, in particular in relation to a claim.” (Emphasis added.) Once the right to payment or to reimbursement has been extinguished, that is, once the sums have in fact been paid or reimbursed, their inalienable and unseizable nature has been permanently lost. It goes without saying, however, that sums paid or reimbursed that are transferred into another

l’art. 222, on constate que non seulement le législateur québécois a-t-il déclaré les sommes payées ou remboursées insaisissables, il les a également déclarées *incessibles* («*inalienable*» dans la version anglaise). Or, à quoi pourraient bien servir des sommes d’argent *incessibles* ou *inalienables*? De telles sommes ne pourraient être aliénées pour être appliquées à un paiement et seraient tout simplement inutiles. Par conséquent, si l’on considère la nature même d’une somme d’argent, affirmer qu’une certaine somme est *incessible* ou *inalienable* constitue un non-sens et engendre une absurdité. Comme l’écrivait le juge Dickson dans *Morgentaler c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 616, à la p. 676:

Nous devons donner aux deux articles une interprétation raisonnable et tâcher de les lire d’une façon qui a du sens et non pas d’y voir un non-sens. Nous devons avoir envers le Parlement la courtoisie de ne pas présumer aisément qu’il a édicté des incohérences ou des absurdités.

Concernant cette règle d’interprétation, voir également *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, aux pp. 363 et 364, et P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), aux pp. 424 et suiv. La seule façon de ne pas aboutir à une absurdité et de donner un sens aux mots «*incessibles*» et «*inalienable*» que l’on retrouve à l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* est d’interpréter l’expression «*sommes payées ou remboursées*» comme signifiant «le droit au paiement ou au remboursement des sommes». D’ailleurs, la notion d’*incessibilité* à laquelle réfère la version française de l’art. 222 ne s’applique habituellement qu’aux droits. Elle est définie ainsi dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues* (2^e éd. 1991), à la p. 301: «Qualité d’un droit insusceptible de cession.» (Je souligne.) On retrouve la définition du terme «*cession*» à la p. 81: «Transfert entre vifs d’un droit, à titre onéreux ou à titre gratuit, spécialement à propos d’une créance.» (Je souligne.) Une fois le droit au paiement ou au remboursement éteint, c’est-à-dire une fois les sommes effectivement payées ou remboursées, le caractère *incessible* et *insaisissable* est définitivement perdu. Toutefois, il va de soi que les sommes payées ou remboursées qui sont transférées dans un autre

unseizable “vehicle” acquire the unseizable nature of their new “vehicle”. Consequently sums reimbursed that are directly transferred into an unseizable “vehicle” remain sheltered from any seizure. Moreover, the appellant could have asked that the sums reimbursed be transferred into an unseizable plan, both at the time of reimbursement and later before his assignment into bankruptcy, but he did not do so, choosing instead a seizable RRSP.

«véhicule» insaisissable acquièrent alors le caractère insaisissable de leur nouveau «véhicule». Par conséquent, les sommes remboursées qui sont directement transférées dans un «véhicule» insaisissable demeurent à l’abri de toute saisie. Il était d’ailleurs loisible à l’appelant de demander à ce que les sommes remboursées soient transférées dans un régime insaisissable, tant au moment du remboursement que plus tard avant sa cession de biens, mais il ne l’a pas fait, choisissant plutôt un REER de nature saisissable.

32 I do not believe that interpreting the expression “sums paid or reimbursed” as meaning “the right to payment or to reimbursement of sums” does any violence to the text of s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*. On the contrary, this interpretation is consistent with the manner in which other declarations of unseizability have been construed. As Deschamps J.A. pointed out in her reasons, if we examine the situations in which the law provides for unseizability, the desire to protect claims for support in the broad sense seems to prevail. The objective is often to prevent seizures in the hands of third parties, that is, seizures at source. We need only consider art. 553(11) *C.C.P.*, which declares a portion of “gross salaries and wages” to be unseizable.

Je ne crois pas qu’interpréter l’expression «sommés payées ou remboursées» comme signifiant «le droit au paiement ou au remboursement des sommes» fasse violence au texte de l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*. Au contraire, cette interprétation est conforme à l’interprétation qui a été donnée à d’autres déclarations d’insaisissabilité. Comme l’a souligné le juge Deschamps dans ses motifs, si on examine les cas d’insaisissabilité prévus par la loi, le désir de protéger les créances alimentaires au sens large semble prédominer. L’objectif est souvent de prévenir les saisies en mains tierces, c’est-à-dire les saisies à la source. On n’a qu’à penser au par. 553(11) *C.p.c.* qui déclare insaisissable une partie des «traitements, salaires et gages bruts».

33 As Côté notes, *supra*, at pp. 236 *et seq.*, the meaning of words depends in part on the context in which they are used. The overall context of an enactment includes, *inter alia*, the other provisions of the statute, the related statutes and the other rules of the legal system. See *Barreau du Québec v. Morin*, [1988] R.J.Q. 2629 (C.A.), at pp. 2639-40. The manner in which other declarations of unseizability have been worded and construed is therefore a relevant factor to be considered in construing s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*. The fact that the Quebec legislature has clearly specified in certain enactments that it intends to grant protection for support claims after they are paid is also highly relevant. For example, s. 16.3 of the *Act respecting Family Assistance Allowances*, R.S.Q., c. A-17, provides that “[a]llowances are

Comme le souligne Côté, *op. cit.*, aux pp. 262 et suiv., le sens des mots dépend partiellement du contexte dans lequel ils sont employés. Le contexte global dans lequel s’insère un texte de loi comprend, entre autres, les autres dispositions de la loi, les lois connexes et les autres règles du système juridique. Voir *Barreau du Québec c. Morin*, [1988] R.J.Q. 2629 (C.A.), aux pp. 2639 et 2640. La façon dont les autres déclarations d’insaisissabilité ont été libellées et interprétées constitue donc un facteur pertinent à considérer en interprétant l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*. Est également fort pertinent le fait que le législateur québécois a clairement spécifié dans certains textes de loi son intention d’accorder une protection aux créances alimentaires après leur réalisation. Par exemple, l’art. 16.3 de la *Loi sur les*

unassignable and unseizable. They do not become part of the patrimony of the person who receives them.” (Emphasis added.) Unlike the wording of that section, the wording of s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* does not extend the protection against seizure to the period after payment or reimbursement.

In short, because the nature of the sums reimbursed has changed, and because s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* cannot be interpreted as protecting the sums that have been reimbursed once they have been taken out of the Retirement Plan, I believe that the sums that were reimbursed to the appellant and then transferred into his RRSP are not included in the expression “sums paid or reimbursed” in s. 222.

E. Property That Is Unseizable by Virtue of the Origin of the Funds

The appellant further submits that an RRSP may become unseizable if the funds that were paid into it were themselves unseizable under a specific statute. I cannot accept that argument. That would amount to arbitrarily extending the meaning of the expression “sums paid or reimbursed” and creating a new category of unseizable property. It would also go against the rule that exemptions from seizure should be narrowly construed, since, it must be recalled, they are exceptions.

The appellant’s position, namely that there is property that is unseizable by virtue of the source of the funds used to acquire it, raises the problem of how to circumscribe the protection afforded by a declaration of unseizability. Where do we draw the line? Is the property unseizable in perpetuity, regardless of what use is made of the sums declared to be unseizable? Carrying the unseizable nature of certain sums over to an RRSP or to something else, as well as the very concept of “source of the funds”, necessarily require that the rules of investment and reinvestment, and, it could

allocations d’aide aux familles, L.R.Q., ch. A-17, précise que «[l]es allocations sont incessibles et insaisissables. Elles n’entrent pas dans le patrimoine de la personne qui les reçoit.» (Je souligne.) Contrairement au libellé de cet article, le libellé de l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* n’étend pas la protection contre les saisies à la période suivant le paiement ou le remboursement.

Bref, en raison de leur changement de nature et du fait que l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* ne peut pas être interprété comme protégeant les sommes remboursées une fois qu’elles sont sorties du Régime de retraite, je crois que les sommes remboursées à l’appellant et transférées ensuite dans son REER ne sont pas visées par l’expression «sommes payées ou remboursées» que l’on retrouve à l’art. 222.

E. Insaisissabilité engendrée par la provenance des fonds

L’appellant soutient en outre qu’un REER peut acquérir un caractère insaisissable si les fonds qui y ont été versés étaient eux-mêmes insaisissables en vertu d’une loi particulière. Je ne peux accepter cet argument. Cela équivaudrait à étendre arbitrairement le sens de l’expression «sommes payées ou remboursées» et à créer une nouvelle catégorie de biens insaisissables. Cela irait également à l’encontre de la règle selon laquelle on doit interpréter restrictivement les cas d’insaisissabilité qui sont, rappelons-le, des cas d’exception.

La position de l’appellant, à savoir qu’il existe des biens insaisissables de par la provenance des fonds ayant servi à les acquérir, pose le problème de circonscrire la protection accordée par une déclaration d’insaisissabilité. En effet, où tirer la ligne? Le caractère insaisissable perdure-t-il à jamais, peu importe l’utilisation qui est faite des sommes déclarées insaisissables? L’opération de reporter sur un REER ou sur quelque chose d’autre le caractère d’insaisissabilité de certaines sommes, ainsi que le concept même de «provenance des fonds», font nécessairement appel aux règles de

34

35

36

even be argued, of real subrogation, be applied, since [TRANSLATION] “[t]he new property takes the place of the former property and is subject to the same legal status”: see J. Carbonnier, *Droit civil*, vol. 3, *Les biens* (14th ed. 1991), at p. 118. Reinvestment is in fact described as [TRANSLATION] “a particular application of real subrogation”: see L. Baudouin, *Le droit civil de la province de Québec* (1953), at p. 1035. Although there is a general principle of personal subrogation in civil law (arts. 1154 C.C.L.C. and 1651 C.C.Q.), our law contains no general principle of real subrogation, and applies it only in a fragmented fashion: see art. 450(3) C.C.Q. concerning the private property of the spouses, and art. 2497 C.C.Q. relating to the payment of an insurance indemnity to creditors holding hypothecs on the damaged property. See also Carbonnier, *supra*, at p. 118; V. Ranouil, *La subrogation réelle en droit civil français* (1985), at p. 21; F. Terré and P. Simler, *Droit civil — Les biens* (5th ed. 1998), at pp. 334-37. In addition, investment and reinvestment cases are exceptional, and are expressly provided for in the law (see, for example, art. 418 C.C.Q. concerning the family patrimony, arts. 1230 and 1244 C.C.Q. concerning substitution and arts. 450 and 451 C.C.Q. concerning partnership of acquests). There is no provision of this sort in the case before us, and the expression “sums paid or reimbursed” cannot reasonably be construed in such a way as to create a new case of investment or reinvestment and to protect any use of such sums against seizure.

l’emploi et du remploi et même, pourrait-on soutenir, de la subrogation réelle puisque «[l]e bien nouveau prend la place du bien ancien pour être soumis à la même condition juridique»: voir J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 3, *Les biens* (14^e éd. 1991), à la p. 118. Le remploi est d’ailleurs décrit comme étant «une application particulière de la subrogation réelle»: voir L. Baudouin, *Le droit civil de la province de Québec* (1953), à la p. 1035. Or, bien qu’il existe une règle générale de subrogation personnelle en droit civil (art. 1154 C.C.B.C. et 1651 C.C.Q.), notre droit ne connaît pas de principe général de subrogation réelle et n’en fait que des applications fragmentaires: voir le par. 450(3) C.C.Q. concernant les biens propres des époux et l’art. 2497 C.C.Q. portant sur le versement de l’indemnité d’assurance aux créanciers titulaires d’une hypothèque sur le bien endommagé. Voir également Carbonnier, *op. cit.*, à la p. 118; V. Ranouil, *La subrogation réelle en droit civil français* (1985), à la p. 21; F. Terré et P. Simler, *Droit civil — Les biens* (5^e éd. 1998), aux pp. 334 à 337. De plus, les cas d’emploi et de remploi sont exceptionnels et prévus expressément dans la loi (voir, par exemple, l’art. 418 C.C.Q. en matière de patrimoine familial, les art. 1230 et 1244 C.C.Q. en matière de substitution et les art. 450 et 451 C.C.Q. en matière de société d’acquêts). Rien de tel n’est prévu dans le cas qui nous occupe et on ne peut raisonnablement interpréter l’expression «sommes payées ou remboursées» de façon à créer un nouveau cas d’emploi ou de remploi et à protéger contre la saisie toute utilisation de ces sommes.

37

When the Quebec legislature intended to extend the unseizability of certain sums derived from a retirement plan to the RRSP into which they had been transferred, it did so expressly and clearly. For instance, s. 264 of the *Supplemental Pension Plans Act* provides:

264. Unless otherwise provided by law, the following amounts or contributions are unassignable and unseizable:

(1) all member or employer contributions paid or payable into the pension fund or to the insurer, with accrued interest;

Lorsque le législateur québécois a voulu étendre l’insaisissabilité de certaines sommes provenant d’un régime de retraite au REER dans lequel elles avaient été transférées, il l’a fait expressément et de façon claire. Ainsi l’art. 264 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit:

264. Sauf dispositions contraires de la loi, est incessible et insaisissable:

1^o toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l’assureur, ainsi que les intérêts accumulés;

(2) all amounts refunded or pension benefits paid under a pension plan or this Act and derived from member or employer contributions;

(3) all amounts awarded to the spouse of a member following partition or any other transfer of benefits effected pursuant to Chapter VIII, with accrued interest, and the benefits deriving from such amounts.

Except as far as they derive from additional voluntary contributions, any of the above-mentioned amounts that have been transferred to a pension plan contemplated by section 98, with accrued interest, any refunds of and benefits resulting from such amounts, and any pension or payment having replaced a pension pursuant to section 92 are also unassignable and unseizable. [Emphasis added.]

Section 98 of the *Supplemental Pension Plans Act*, to which s. 264 refers, allows a member of a pension plan governed by that Act to transfer certain sums into another pension plan governed by the *Supplemental Pension Plans Act* or into any pension plan or annuity contract prescribed by regulation. Section 28(3) of the *Regulation respecting Supplemental Pension Plans*, (1990) 122 O.G. II, 2323, reads as follows:

28. The pension plans not governed by the Act and to which transfers may be made under sections 98 and 100 of the Act are:

. . .

(3) for the contributions and interest referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 98 of the Act, a registered retirement savings plan or a deferred profit-sharing plan; [Emphasis added.]

By the combined effect of ss. 264 and 98 of the *Supplemental Pension Plans Act* and s. 28 of the Regulation, the unseizable nature of certain sums that are held in a pension plan governed by that Act may therefore be carried over to an RRSP. As I noted earlier in para. 19 of these reasons, the Retirement Plan into which the appellant paid is not governed by the *Supplemental Pension Plans Act*, and the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* contains no

2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime de retraite ou de la présente loi et qui provient de cotisations salariales ou patronales;

3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Sauf dans la mesure où elles proviennent de cotisations volontaires, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98, avec les intérêts accumulés, de tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant, ainsi qu'à l'égard de la rente ou du paiement ayant remplacé une rente en application de l'article 92. [Je souligne.]

L'article 98 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, auquel l'art. 264 renvoie, autorise un participant à un régime de retraite régi par cette loi à transférer certaines sommes dans un autre régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou dans tout régime ou contrat de rente déterminé par règlement. Le paragraphe 28(3) du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, (1990) 122 G.O. II, 3246, se lit ainsi:

28. Les régimes de retraite non régis par la Loi et dans lesquels des transferts peuvent être effectués en application des articles 98 et 100 de la Loi, sont:

. . .

3° pour les cotisations et intérêts visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 98 de la Loi, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime d'intéressement différé; [Je souligne.]

Par l'effet combiné des art. 264 et 98 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de l'art. 28 du Règlement, le caractère insaisissable de certaines sommes détenues dans un régime de retraite régi par cette loi peut donc être reporté sur un REER. Comme je l'ai déjà souligné au par. 19 des présents motifs, le Régime de retraite auquel l'appelant a cotisé n'est pas régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* ne comprend aucune disposition prévoyant le report du caractère

provision stipulating that the unseizable nature of the sums reimbursed is carried over to an RRSP.

insaisissable des sommes remboursées sur un REER.

38

It is also worth noting that other legislatures have also thought it advisable to make specific statutory provision for carrying over to an RRSP the unseizable nature of certain funds, in order to avoid any doubt. We might refer, for example, to s. 63(1) of the Saskatchewan *Pension Benefits Act*, 1992, S.S. 1992, c. P-6.001, which provides:

Il est également intéressant de noter que d'autres législateurs ont aussi cru bon de mentionner expressément dans la loi quand l'insaisissabilité de certains fonds était reportée sur un REER, ne laissant ainsi planer aucun doute. On peut par exemple se référer au par. 63(1) de la *Pension Benefits Act*, 1992, S.S. 1992, ch. P-6.001, de la Saskatchewan qui prévoit:

63(1) Subject to subsection (3), benefits, moneys that have been transferred to another plan, to a prescribed RRSP or to any other prescribed retirement plan that is registered pursuant to the *Income Tax Act* (Canada), including moneys transferred before January 1, 1993, and moneys earned by those transferred moneys:

[TRADUCTION] 63(1) Sous réserve du paragraphe (3), les prestations, les sommes transférées dans un autre régime, dans un REER prescrit ou dans tout autre régime de retraite prescrit et enregistré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, y compris les sommes transférées avant le 1^{er} janvier 1993, et les sommes qu'elles ont rapportées:

- (a) may not be assigned, charged, alienated or anticipated; and
- (b) are exempt from execution, seizure or attachment.

- a) ne peuvent être cédées, grevées de charge, aliénées ni escomptées;
- b) sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

39

French legislation also expressly provides, in s. 15 of *Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991*, J.O., July 14, 1991, 9228, and s. 44 of *Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992*, J.O., August 5, 1992, 10530, that when a bank account is credited with an amount from an unseizable source, the unseizability is transferred to the extent of that amount to the balance in the account. In other words, it has provided an exception to the rule of the fungibility of money and instituted [TRANSLATION] "a genuine theory of unseizable claims": see H. Croze, "Le décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution: Guide de lecture", *J.C.P.* 1992.I.3635, at p. 560. No such theory as yet exists in Quebec law: see N. L'Heureux and E. Fortin, *Droit bancaire* (3rd ed. 1999), at pp. 90-91.

Par ailleurs, le législateur français a également prévu de façon expresse à l'art. 15 de la *Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991*, J.O., 14 juillet 1991, 9228, et à l'art. 44 du *Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992*, J.O., 5 août 1992, 10530, que lorsqu'un compte bancaire est crédité du montant d'une créance insaisissable, l'insaisissabilité est reportée à due concurrence sur le solde du compte. Il a ainsi écarté la règle de la fungibilité de la monnaie et mis sur pied «une véritable théorie des créances insaisissables»: voir H. Croze, «Le décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution: Guide de lecture», *J.C.P.* 1992.I.3635, à la p. 560. Une telle théorie n'existe pas encore en droit québécois: voir N. L'Heureux et É. Fortin, *Droit bancaire* (3^e éd. 1999), aux pp. 90 et 91.

F. Change of Wording

F. Changement de libellé

40

The appellant attempted to base an argument on the change in the wording of s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*. The former s. 152 was worded as follows:

L'appellant tente de tirer un argument du changement de libellé de l'art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*. L'ancien art. 152 était ainsi libellé:

152. The benefits payable under this act are inalienable and unseizable.

It is worth reproducing the wording of s. 222 in order to facilitate comparison between the two sections:

222. All sums paid or reimbursed under Titles I and IV are inalienable and unseizable.

The appellant contends that the use of the term “reimbursed” in s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* can mean nothing other than that the unseizable nature of funds that derive from the Retirement Plan is preserved, because otherwise [TRANSLATION] “the legislature would have spoken in vain”. I do not agree with this submission. In view of the clear language used in s. 264 of the *Supplemental Pension Plans Act* and the meaning of the expression “sums reimbursed”, I am unable to conclude that by using the word “reimbursed” in s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* the legislature intended to create a new case of reinvestment.

That does not mean, however, that the legislature spoke in vain when it amended s. 222. The previous version of s. 222 dealt only with “benefits payable”, and did not cover reimbursements of contributions. The sums reimbursed could therefore be seized, even in the hands of third parties. That is in fact what had happened in *Lachance-Gariépy v. Page*, *supra*. In that case, the Court of Appeal concluded that a seizure in third party hands became possible once an application for reimbursement had been made, because as of that moment participation in the Retirement Plan was terminated and the right to withdraw amounts from the plan had become part of the debtor’s patrimony. Section 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* now protects both benefits payable and sums reimbursable. Because the right to reimbursement is unseizable, seizures in the hands of third parties are no longer permitted, and the sums are protected until they are withdrawn from the Retirement Plan.

152. Les bénéfices payables en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Il est utile de reproduire de nouveau le libellé de l’art. 222 afin de faciliter la comparaison entre les deux articles:

222. Toutes sommes payées ou remboursées en vertu des titres I et IV sont incessibles et insaisissables.

L’appelant prétend que l’utilisation du terme «remboursées» à l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* ne peut signifier autre chose que le maintien du caractère insaisissable des fonds provenant du Régime de retraite, car, autrement, «le législateur aurait parlé pour ne rien dire». Je ne suis pas d’accord avec cette prétention. En effet, à la lumière du langage clair utilisé à l’art. 264 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et du sens de l’expression «sommes remboursées», il ne m’est pas possible de conclure qu’en utilisant le mot «remboursées» à l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le législateur a souhaité créer un nouveau cas de remploi.

Cela ne signifie pas pour autant qu’en modifiant le libellé de l’art. 222 le législateur a parlé pour ne rien dire. La version antérieure de l’art. 222 ne traitait que des «bénéfices payables» et ne couvrait pas les cas de remboursements des cotisations. Les sommes remboursées pouvaient donc être saisies, même en mains tierces. C’est d’ailleurs ce qui s’était produit dans l’affaire *Lachance-Gariépy c. Page*, précitée. Dans cette affaire, la Cour d’appel a conclu qu’une saisie en mains tierces devenait possible dès qu’une demande de remboursement avait été faite, car, à partir de ce moment, la participation au Régime de retraite était terminée et le droit de retirer les montants du régime était intégré au patrimoine du débiteur. L’article 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* protège maintenant tant les bénéfices payables que les sommes remboursables. Comme le droit au remboursement est insaisissable, les saisies en mains tierces ne sont plus permises et les sommes sont protégées jusqu’à leur sortie du Régime de retraite.

G. Conclusion

42

In summary, I am of the opinion that the sums contributed by the appellant to the Retirement Plan did not retain their unseizable nature after they were transferred into an RRSP. The expression “sums paid or reimbursed” in s. 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan* does not cover sums that have been withdrawn from the Retirement Plan. In addition, the sums used to acquire an RRSP cannot be described as “sums reimbursed” under the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*, because the nature of those sums, and the appellant’s rights to those sums, changed upon their being used to fund that onerous contract. Lastly, it is not possible to accept the appellant’s argument that his RRSP is unseizable because of the source of the funds used to create it, because the wording of s. 222 is not sufficiently clear to establish a new case of investment, reinvestment or real subrogation.

VI — Disposition

43

For the foregoing reasons, I am of the opinion that the appeal should be dismissed with costs throughout.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Arseneault, Moreau, Webster, Charlesbourg.

Solicitor for the respondent: Daniel O’Brien, Québec.

G. Conclusion

En résumé, je suis d’avis que les sommes cotisées par l’appelant au Régime de retraite n’ont pas conservé leur caractère d’insaisissabilité après avoir été transférées dans un REER. En effet, l’expression «sommes payées ou remboursées» que l’on retrouve à l’art. 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* ne couvre pas les sommes qui sont sorties du Régime de retraite. De plus, on ne peut pas qualifier les sommes utilisées pour adhérer à un REER de «sommes remboursées» en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, car la nature de ces sommes, de même que les droits de l’appelant à leur égard, ont changé au moment où elles ont été utilisées pour constituer ce contrat à titre onéreux. Enfin, il n’est pas possible de retenir l’argument de l’appelant à l’effet que l’insaisissabilité de son REER découlerait de la provenance des fonds qui ont servi à le constituer, car le libellé de l’art. 222 n’est pas suffisamment clair pour créer un nouveau cas d’emploi, de remploi ou de subrogation réelle.

VI — Dispositif

Pour les motifs qui précèdent, je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens devant toutes les cours.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l’appelant: Arseneault, Moreau, Webster, Charlesbourg.

Procureur de l’intimée: Daniel O’Brien, Québec.